**Modèle d’arrêté d’octroi d’une subvention sur délégation du Conseil**

**Le Collège provincial,**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-32 § 6 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l’arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 mai 2013 donnant délégation au Collège provincial pour octroyer certaines subventions ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2012-2018 ;

Vu l’article ….. du budget provincial du service ordinaire ou du service extraordinaire pour l’année 20 ;

*Si d’application*

Vu le contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et le bénéficiaire pour les années 20xx à 20XX porté par la résolution du Conseil provincial du xx xxx 20xx;

Vu le courrier du …. *(date)* de … *(nom et raison sociale du bénéficiaire)* par lequel il ou elle demande l’octroi d’une subvention de … euros en vue de *… (objet succinct de la subvention)*;

Considérant que … *(nom du bénéficiaire)*

- est … *(description succincte)* ;

- a pour mission de / développe des actions dans … *(description succincte)* ;

- joue un rôle important dans le développement … *(nature)* du Brabant wallon par … *(description succincte des activités)* ;

- a (déjà) démontré ses compétences dans … *(description succincte)* ;

- remplit ses missions statutaires dans le respect du contrat de gestion qu’il/elle a conclu avec la Province du Brabant wallon *(le cas échéant)* ;

*Pour les subventions de 25.000 € et plus*

Considérant que … *(nom du bénéficiaire)* a joint à sa demande le budget de l’exercice auquel se rattache la subvention, le budget de l’événement ou de l’investissement particulier que la subvention est destinée à financer et ses comptes annuels les plus récents ;

Considérant que le bénéficiaire n’est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que l’octroi de la subvention sollicitée

\* contribue à la valorisation / à la promotion … *(objet en rapport avec l’intérêt provincial)* ;

\* constitue un moyen efficace de … *(objet en rapport avec l’intérêt provincial)* ;

\* s’inscrit dans les objectifs de la Province en matière de … *(objet en rapport avec l’intérêt provincial)* ;

*Et, en cas d’avance*

Considérant que l’activité nécessite d’engager d’importantes dépenses avant d’espérer percevoir des recettes ; que la Province impose notamment …. qui engendrent des surcoûts considérables ; qu’il y a lieu de participer au préfinancement de l’activité en accordant une avance de 50 % ;

Considérant que, conformément à l’article 28 du règlement d’ordre intérieur du Collège provincial, la décision a été adoptée selon la règle du consensus ;

Ouï(e) en son rapport Madame/Monsieur …, membre du Collège provincial ;

**ARRETE :**

Article 1er - Montant-Objet

En application de la résolution précitée du 30 mai 2013, une subvention d’un montant de …………….

euros est octroyée à *(dénomination et adresse ou siège)*, à titre d’intervention dans les frais relatifs à l’organisation de *(description succincte de l’activité – le cas échéant préciser le type de dépenses admissibles)*.

Article 2 - Imputation budgétaire

La subvention visée à l’article 1er du présent arrêté est imputée sur le crédit de l’article «   » intitulé « … » du budget provincial, service *(préciser ordinaire ou extraordinaire)* pour l’année 20xx

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l’article 1er du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l’article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire n° …/………/… du bénéficiaire.

*En cas d’avance*

Le versement d’une avance de 50 %, soit euros, est toutefois autorisé dès la signature du présent l’arrêté; le solde n’étant mis en liquidation que sur production des pièces justifiant l’utilisation.

*En cas de paiement par tranches d’une subvention de plus de 50.000 €*

La liquidation de la subvention est autorisée au fur et à mesure de la production des justifications par tranches de minimum 20 %.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d’utiliser la subvention visée à l’article 1er du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d’assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

* lors de tout évènement qu’il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,…),
* sur tout support écrit ou électronique qu’il édite pendant une durée d’un an à compter de la notification de l’arrêté d’octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d’un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province du Brabant wallon » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l’objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,…).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,…) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d’y prendre la parole.

Dans le cadre d’une subvention en infrastructure, une plaque mentionnant le soutien de la Province, dont le modèle sera soumis au service des relations publiques de la Province du Brabant wallon, sera apposée, de façon visible, au sein du ou des bâtiment(s) en question. En outre, en cas d’inauguration en présence d’un représentant du Collège provincial, une plaque commémorative sera également apposée de façon visible au sein du bâtiment.

Article 5 – Justification de l’utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

*pour les subventions en numéraire inférieures 2.500 € et les subventions en nature quelle qu’en soit la valeur :*

un rapport moral et financier relatif à l’utilisation de la subvention ;

*(préciser si d’autres pièces sont souhaitées)*

*pour les autres subventions en numéraire :*

1° une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l’emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d’un relevé détaillé et certifié exact ;

2° un rapport moral et financier relatif à l’utilisation de la subvention ;

3° une attestation sur l’honneur déclarant que ces pièces n’ont pas servi à l’obtention d’une subvention auprès d’un autre pouvoir subsidiant ou d’une indemnité d’assurance ;

*(préciser si d’autres pièces sont souhaitées).*

*S’il s’agit d’une subvention de plus de 50.000 € accordée à une personne morale*

Le bénéficiaire est en outre tenu de produire dès que possible ses comptes et bilans des exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

*En cas de subvention imputée à l’ordinaire*

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l’utilisation à bon escient de la subvention arrêté pour le 31 octobre 20XX *(préciser l’année, soit X+1)*.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l’utilisation n’est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l’échéance résultant de l’alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

*En cas de subvention imputée à l’extraordinaire*

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l’utilisation à bon escient de la subvention pour le *(préciser la date et l’année en fonction de projet particulier)*.

Le bénéficiaire peut, avant l’échéance du délai, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l’utilisation n’est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l’échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l’utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d’accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l’identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l’association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l’exercice de l’octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 - Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l’arrêté d’octroi ;

3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent règlement, dans les délais requis ;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 11 du présent règlement.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Receveur provincial.

Article 9 – Recours

Le bénéficiaire peut introduire un recours en annulation ou en suspension de la présente décision devant le Conseil d’Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles). Sous peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification du présent arrêté, par requête écrite et signée par la personne habilitée à engager l’association ou un avocat. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l’objet du recours et un exposé des faits et des moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. Simultanément, copie doit en être adressée, pour information, au Collège provincial.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le

Présents : Mathieu Michel, Président.

Isabelle Kibassa-Maliba, Tanguy Stuckens et Marc Bastin, Membres du Collège.

Annick Noël, Directrice générale.

Par ordonnance,

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| La Greffière provinciale,  Annick Noël |  | Le Président du Collège,  Mathieu Michel |